

**PROCÉDURE PERMETTANT DE FAIRE PASSER
LA LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H À 90 KM/H SUR LES
CHEMINS SOUMIS À L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Produit le 17 juillet 2000
Mis à jour le 24 septembre 2015

Note au lecteur

Le présent document contient tous les renseignements nécessaires sur la procédure permettant de faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h aux endroits jugés conformes sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Pour obtenir de plus amples informations sur le processus traité, vous pouvez communiquer avec la Division des ponts et des chemins en milieu forestier, à la Direction de la coordination opérationnelle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la coordination opérationnelle
Division des ponts et des chemins en milieu forestier
1300, rue du Blizzard, 3^e étage
Québec (Québec)
G2K 0G9
Téléphone : 418 627-8656
Télécopieur : 418 646-9267
Courriel : direction.dco@mffp.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse suivante :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-ponts.jsp>

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. DÉFINITIONS	1
2. LISTE DES CRITÈRES.....	2
3. DÉFINITION DES CRITÈRES	3
3.1 Largeur de la chaussée.....	3
3.1.1 Contexte.....	3
3.1.2 Méthode de calcul	3
3.1.3 Critère	3
3.1.4 Procédure suggérée.....	4
3.2 Distance de visibilité d'arrêt : 130 mètres au minimum	4
3.2.1 Contexte.....	4
3.2.2 Méthode de calcul	5
3.2.3 Critère	5
3.2.4 Procédure suggérée.....	6
3.3 Rayon de courbure horizontale : 160 mètres au minimum	6
3.3.1 Contexte.....	6
3.3.2 Méthode de calcul	6
3.3.3 Critère	7
3.3.4 Procédure suggérée.....	7
3.4 Longueur d'une zone de limite de vitesse : 500 mètres au minimum.....	7
3.4.1 Contexte.....	7
3.4.2 Critères.....	8
3.5 Signalisation routière requise prévue au Code de la sécurité routière	8
3.5.1 Contexte.....	8
3.5.2 Critères.....	8
3.5.3 Procédure suggérée.....	8
3.6 Programme d'entretien et de sécurité routière	8
3.6.1 Contexte.....	8
3.6.2 Critères.....	9
3.6.3 Procédure suggérée.....	9
4. RECOMMANDATIONS	9
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
5.1 Demandeurs.....	9
5.2 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	9
5.3 Ministère des Transports.....	10

Liste des tableaux

Tableau 1 : Critères associés à la largeur de la chaussée	3
Tableau 2 : Critères associés à la distance de visibilité d'arrêt	5
Tableau 3 : Critères associés au rayon de courbure horizontale	7

Table des illustrations

Figure 1: Panneaux D-240-2 et D-110-P-2.....	5
Figure 2: Panneaux D-110-2D et D-110-P-2.....	7

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres du groupe de travail	11
Annexe 2 : Largeur de la chaussée.....	12
Annexe 3 : Visibilité d'arrêt en courbe verticale.....	13
Annexe 4 : Formulaire de demande pour faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h.....	14
Annexe 5 : Exemple de formulaire de demande rempli pour faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h.....	17

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} avril 1999, le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) prévoit une limitation de vitesse de 70 km/h maximum sur tous les chemins forestiers en gravier, soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Il y est également prévu que la limite de vitesse peut être portée à 90 km/h, sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La procédure s'appuie sur la présence simultanée de six critères sur la partie de chemin visée par la modification de la limite de vitesse originale.

Ces différents critères sont basés principalement sur le contenu des tomes I et V de la collection *Normes – ouvrages routiers* qui présentent respectivement l'ensemble des normes du ministère des Transports du Québec relatives à la conception géométrique et à la signalisation des routes.

Le tome V des normes de signalisation routière revêt en grande partie un caractère obligatoire (contenu réglementaire), en vertu du Code de la sécurité routière. Tout gestionnaire du réseau routier visé par cette procédure est tenu de se conformer aux normes du *Tome V – Signalisation routière* lorsqu'une obligation y est mentionnée. Le contenu réglementaire y est présenté entre bordures grises¹.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente procédure, les expressions et termes suivants se définissent comme suit :

Chemins sous l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :	Chemins situés sur les terres du domaine de l'État.
Critère :	Condition à respecter pour pouvoir faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h sur les chemins sous l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
Danger :	Facteur de risque dont l'importance peut constituer un obstacle à l'établissement d'une limite de vitesse de 90 km/h.
Emprise :	Surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. Cette dernière est généralement située au centre de l'emprise.

¹ Collection *Normes – ouvrages routiers* – ministère des Transports du Québec

Marge latérale facultative :	Espace de 0,5 mètre situé entre le véhicule et l'accotement, permettant l'utilisation de véhicules dont la largeur excède la norme réglementaire jusqu'à 3,1 mètres sans avoir à accroître la largeur de la chaussée.
Marge centrale obligatoire :	Espace de 0,65 mètre situé entre le centre de la chaussée et le véhicule. Cet espace permet d'assurer une circulation sécuritaire.
Occupation réelle :	Espace comprenant la largeur maximale hors tout des véhicules et la marge centrale obligatoire.
Vitesse de base :	Vitesse constante la plus élevée à laquelle un tronçon de chemin peut être parcouru en sécurité et avec confort, lorsque ces facteurs ne dépendent que de la géométrie du chemin. Pour la conception d'un chemin, la vitesse de base utilisée est la vitesse affichée plus 10 km/h.
Vitesse recommandée :	Vitesse considérée comme sécuritaire sur un chemin donné, compte tenu de ses caractéristiques. Cette vitesse doit être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 5, sur un panneau jaune avec inscriptions noires.
Vitesse permise :	Vitesse maximale à laquelle il est permis de circuler. La limite de vitesse doit toujours être indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 0, sur un panneau blanc avec inscriptions noires.

2. LISTE DES CRITÈRES

Les critères permettant de faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h aux endroits jugés conformes sur les chemins sous l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sont les suivants :

- La largeur de la chaussée : 7,5 mètres au minimum (voir tableau 1).
- La distance de visibilité d'arrêt : 130 mètres au minimum (voir tableau 2).
- Le rayon de courbure horizontale : 160 mètres au minimum (voir tableau 3).
- La longueur d'une zone de limite de vitesse : 500 mètres au minimum.
- La signalisation routière prévue au Code de la sécurité routière.
- Le programme d'entretien et de sécurité routière.

Les six critères doivent être respectés pour pouvoir faire passer la limite de vitesse à 90 km/h.

3. DÉFINITION DES CRITÈRES

3.1 Largeur de la chaussée

3.1.1 Contexte

La largeur de la chaussée correspond à la surface carrossable du chemin sous l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, excluant les accotements (Réf. : *Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État*, figure 8).

Dans le cas des routes du réseau routier supérieur, le profil en travers qui correspond au type de chemin forestier dont il est question dans le présent document est le profil de type F (*Normes – Ouvrages routiers, Tome I – Conception routière*). Ce type de section comprend une chaussée de 8 mètres de largeur (dont 6 mètres sont asphaltés) laquelle est conçue en fonction d'une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.

3.1.2 Méthode de calcul

Largeur de la chaussée = (largeur maximale hors tout des véhicules + marge centrale obligatoire) x 2.

3.1.3 Critère

La largeur de la chaussée doit être d'au moins 7,5 mètres, mais elle peut varier en fonction de la largeur maximale hors tout des véhicules les plus larges qui circulent sur le chemin, comme il est indiqué dans le tableau 1. Cette largeur minimale doit être maintenue sur tout le parcours où la limite de vitesse permise est de 90 km/h (voir annexe 3).

Tableau 1 : Critères associés à la largeur de la chaussée

Largeur maximale hors tout des véhicules	Marge latérale facultative	Marge centrale obligatoire	Occupation réelle (½ chaussée)	Largeur (½ chaussée)	Largeur minimale de la chaussée
2,6 m	0,5 m	0,65 m	3,25 m	3,75 m	7,5 m
2,7 m	0,4 m	0,65 m	3,35 m	3,75 m	7,5 m
2,9 m	0,2 m	0,65 m	3,55 m	3,75 m	7,5 m
3,0 m	0,1 m	0,65 m	3,65 m	3,75 m	7,5 m
3,2 m	-0,1 m	0,65 m	3,85 m	3,85 m	7,7 m
3,4 m	-0,3 m	0,65 m	4,05 m	4,05 m	8,1 m
3,5 m	-0,4 m	0,65 m	4,15 m	4,15 m	8,3 m
3,7 m	-0,6 m	0,65 m	4,35 m	4,35 m	8,7 m
3,8 m	-0,7 m	0,65 m	4,45 m	4,45 m	8,9 m

4,0 m	-0,9 m	0,65 m	4,65 m	4,65 m	9,3 m
4,1 m	-1,0 m	0,65 m	4,75 m	4,75 m	9,5 m
4,3 m	-1,2 m	0,65 m	4,95 m	4,95 m	9,9 m
4,4 m	-1,3 m	0,65 m	5,05 m	5,05 m	10,1 m
4,6 m	-1,5 m	0,65 m	5,25 m	5,25 m	10,5 m
4,7 m	-1,6 m	0,65 m	5,35 m	5,35 m	10,7 m
4,9 m	-1,8 m	0,65 m	5,55 m	5,55 m	11,1 m

3.1.4 Procédure suggérée

La marge latérale facultative de 0,5 mètre de largeur permet la circulation des véhicules hors norme utilisés pour le transport de bois, cela jusqu'à une largeur de véhicule de 3,1 mètres, sans avoir à accroître la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur hors tout d'un véhicule excède 3,1 mètres, il faut multiplier par deux l'excédant et en additionner le résultat à la largeur minimale de la chaussée, qui est de 7,5 mètres. Le résultat final indique la largeur de chaussée requise pour permettre la circulation de ce type de véhicules hors norme à une vitesse de 90 km/h.

À titre d'exemples, l'utilisation de véhicules hors norme de 3,2 mètres de largeur hors tout nécessite une largeur de chaussée de 7,7 mètres, et l'utilisation de véhicules hors norme de 4,9 mètres de largeur hors tout nécessite une largeur de chaussée de 11,1 mètres.

3.2 Distance de visibilité d'arrêt : 130 mètres au minimum

3.2.1 Contexte

La distance de visibilité d'arrêt (DVA) est la distance nécessaire à un conducteur roulant à une vitesse donnée pour arrêter son véhicule après avoir aperçu un objet sur la chaussée. Elle est calculée en faisant la somme de la distance parcourue entre le moment où le conducteur aperçoit l'objet et celui où il réagit (2,5 secondes) et de la distance de freinage.

La hauteur de l'œil d'un automobiliste (1,05 mètre) ainsi que la hauteur des feux arrière d'une voiture (0,38 mètre) sont utilisées pour le calcul de la distance de visibilité d'arrêt (voir annexe 3).

Une distance de visibilité d'arrêt de 200 mètres correspond à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h lorsque le coefficient de frottement longitudinal est de 0,30 et la déclivité nulle. Cette valeur est utilisée dans la norme du ministère des Transports pour les surfaces pavées et mouillées.

3.2.2 Méthode de calcul

$$DVA = (2,5 V / 3,6) + ((V)^2 / 254 (f +/- p)) = 200 \text{ m} , \text{ dans le cas où } p = 0$$

où $V = 100 \text{ km/h}$ (vitesse de base ou de conception)

$f = 0,30$ (coefficient de frottement longitudinal)

$p =$ déclivité en pourcentage divisé par 100

Note : En l'absence de données exactes, nous supposons que le coefficient de frottement longitudinal sur le gravier est le même que sur le pavage mouillé.

3.2.3 Critère

Dans une courbe verticale prononcée, le conducteur n'a aucune possibilité d'évaluer la distance de freinage dont il disposerait s'il devait éviter un obstacle au sol, puisqu'il ne voit pas de l'autre côté de la crête. De plus, la présence d'obstacles au sol étant relativement rare, les usagers de la route ne sont généralement pas attentifs à ce risque. Il est par conséquent important de leur en faire prendre conscience au moyen d'une signalisation adéquate.

Un panneau de danger indiquant « Visibilité restreinte » (D-240-2) doit être installé lorsque, dans une courbe verticale où la limite de vitesse permise est de 90 km/h, la distance minimale de visibilité d'arrêt de 200 mètres n'est pas maintenue. Un panneau de danger indiquant « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit également être installé sous ce panneau lorsque la distance de visibilité d'arrêt est comprise entre 169 et 130 mètres, en fonction des distances de visibilité d'arrêt indiquées dans le tableau 2. La figure 1 présente les panneaux D-240-2 et D-110-P-2 à utiliser.



Figure 1: Panneaux D-240-2 et D-110-P-2

Tableau 2 : Critères associés à la distance de visibilité d'arrêt

Distance de visibilité d'arrêt (en mètres)	de 199 à 170	de 169 à 140	de 139 à 130
Panneau « Visibilité restreinte »	oui	oui	oui
Vitesse recommandée	non	75 km/h	65 km/h

En deçà d'une distance de visibilité d'arrêt de 130 mètres, la vitesse permise affichée doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsque la distance de visibilité d'arrêt est inférieure à 200 mètres et qu'il y a une intersection avec un chemin ou un accès, de quelque type que ce soit, y compris les sentiers de véhicules

hors route et récréotouristiques, la limite de vitesse permise doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsqu'il y a combinaison de courbes, horizontale et verticale, il n'est pas nécessaire d'installer le panneau « Visibilité restreinte » (D-240-2); le panneau « Virage » (D-110-2) suffit. La vitesse affichée sur le panneau « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit alors être la plus basse des limites de vitesse recommandées affichées dans les deux courbes.

3.2.4 Procédure suggérée

Une des façons de mesurer la distance de visibilité d'arrêt est d'appliquer un gabarit sur le plan du profil longitudinal du chemin. Ce gabarit doit être conçu à l'échelle du plan, en fonction des paramètres précédemment indiqués : la hauteur de l'œil d'un automobiliste, la hauteur des feux arrière d'un véhicule de promenade et la distance de visibilité d'arrêt. À défaut des plans et devis, un relevé de terrain permettra d'obtenir le profil longitudinal du chemin.

3.3 Rayon de courbure horizontale : 160 mètres au minimum

3.3.1 Contexte

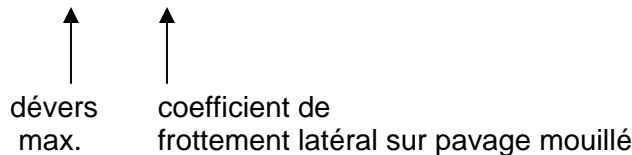
Sur les chemins du réseau routier supérieur, à l'étape de la conception d'une route, le rayon de courbure horizontal minimal, qui correspond à un angle de déflexion compris entre 70 et 80 degrés pour une vitesse de base (de conception) de 100 km/h, est de 450 mètres.

En ce qui concerne les routes existantes, la formule présentée ci-après est utilisée pour déterminer la vitesse recommandée dans les courbes horizontales dangereuses, en tenant compte d'un coefficient de frottement latéral de 0,12 et d'un dévers maximum de 6 %. Cette valeur est utilisée dans la norme du ministère des Transports pour les surfaces pavées et mouillées (*Normes – Ouvrages routiers, Tome I – Conception routière*).

3.3.2 Méthode de calcul

$$\text{Vitesse} = \sqrt{127 \times \text{rayon min.} \times (\text{dévers max.} + \text{coeff. de frottement latéral})}$$

$$\text{Vitesse} = \sqrt{127 \times 450 \times (0,06 + 0,12)} \cong 100 \text{ km/h}$$



 ↑ ↑

 dévers coeff. de

 max. frottement latéral sur pavage mouillé

Note : En l'absence de données exactes, nous supposons que le coefficient de frottement latéral sur le gravier est le même que sur pavage mouillé.

3.3.3 Critère

En ce qui concerne les courbes horizontales, la publication *Normes – Ouvrages routiers, Tome V – Signalisation routière* indique qu'à une limite de vitesse permise de 90 km/h, un panneau de danger indiquant « Virage » (D-110-2) doit être installé à partir d'une vitesse sécuritaire dans les courbes de 105 km/h, ce qui correspond à un rayon de courbure de 480 mètres de longueur. Lorsque le chemin présente un rayon de courbure compris entre 279 et 160 mètres de longueur, à une limite de vitesse réglementaire de 90 km/h, un panneau de danger indiquant « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit être affiché sous le panneau, en fonction des rayons indiqués dans le tableau 3. La figure 2 présente les panneaux D-110-2-D et D-110-P-2 à utiliser.



Figure 2: Panneaux D-110-2-D et D-110-P-2

Tableau 3 : Critères associés au rayon de courbure horizontale

Rayon de courbure horizontale (en mètres)	de 479 à 280	de 279 à 215	de 214 à 160
Panneau « Virage »	oui	oui	oui
Vitesse recommandée	non	75 km/h	65 km/h

En deçà d'un rayon de 160 mètres de longueur, la vitesse réglementaire affichée doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsqu'il y a combinaison de courbes horizontale et verticale, il n'est pas nécessaire d'installer le panneau « Visibilité restreinte » (D-240-2); le panneau « Virage » (D-110-2) suffit. La vitesse affichée sur le panneau « Vitesse recommandée » (D-110-P-2) doit alors être la plus basse des limites de vitesse recommandées affichées dans les deux courbes.

3.3.4 Procédure suggérée

Le rayon de courbure horizontale figure sur les plans de construction. À défaut des plans et devis, un relevé de terrain permettra de mesurer le rayon de courbure horizontale.

3.4 Longueur d'une zone de limite de vitesse : 500 mètres au minimum

3.4.1 Contexte

Cette distance minimale a été établie au ministère des Transports dans le but d'éviter que soient affichées plusieurs limites de vitesse différentes le long d'un même chemin. En deçà d'une longueur de 500 mètres, il est reconnu qu'il est difficile, voire inutile, de demander aux

conducteurs de modifier leur vitesse, ces derniers pouvant souvent voir au-delà de cette distance.

3.4.2 Critères

Avant de modifier une limite de vitesse à la hausse, de 70 km/h à 90 km/h, il faut s'assurer d'avoir un parcours d'au moins 500 mètres où tous les critères sont respectés.

Aux endroits où il faut modifier la limite de vitesse à la baisse, de 90 km/h à 70 km/h ou moins, à cause d'un danger, il faut maintenir la vitesse ainsi réduite sur un parcours d'au moins 500 mètres.

3.5 Signalisation routière requise prévue au Code de la sécurité routière

3.5.1 Contexte

La signalisation routière prévue au Code de la sécurité routière est décrite dans la publication *Normes – Ouvrages routiers, Tome V – Signalisation routière, Volumes 1 et 2*.

Les normes du ministère des Transports du Québec, relatives à la construction et à l'entretien des routes, sont accessibles sur le site Internet des Publications du Québec : [Publications du Québec - Ouvrages routiers](#).

3.5.2 Critères

Lorsqu'il s'avère possible de porter la limite de vitesse permise à 90 km/h sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, la signalisation routière installée doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et au *Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

3.5.3 Procédure suggérée

Sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, dans les zones où la limite de vitesse permise est portée à 90 km/h et où une signalisation routière doit être installée, les procédures à suivre sont décrites dans la publication *Normes – Ouvrages routiers, Tome V – Signalisation routière, Volumes 1 et 2* du ministère des Transports du Québec.

3.6 Programme d'entretien et de sécurité routière

3.6.1 Contexte

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est chargée d'appliquer la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements qui en découlent.

L'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise les obligations générales de l'employeur pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail, comme les chemins forestiers. En outre, certains articles du Règlement sur la santé et la sécurité dans

les travaux d'aménagement forestiers sont applicables sur ces chemins : construction, entretien, ponts et signalisation sont les principaux sujets couverts.

Un inspecteur de la CSST peut émettre des avis de correction pour non-conformité à la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou aux règlements; il peut également ordonner la suspension des travaux ou apposer des scellés s'il y a danger pour la santé et la sécurité des travailleurs sur un lieu de travail.

Il est donc important que les employeurs mettent en œuvre un programme d'entretien et de sécurité routière, qu'ils évaluent les risques pour les travailleurs et appliquent des mesures correctives. En bref, il faut qu'ils adoptent une démarche de prévention.

3.6.2 Critères

Un programme d'entretien et de sécurité routière répondant aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit être mis en œuvre et appliqué rigoureusement.

3.6.3 Procédure suggérée

Les entreprises qui demandent de faire passer la limite de vitesse à 90 km/h doivent s'engager à respecter ces dispositions.

4. RECOMMANDATIONS

Les membres du groupe de travail (voir annexe 1) ont fait des recommandations relativement à la sécurité sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et aux endroits jugés conformes où la limite de vitesse passe de 70 km/h à 90 km/h.

À l'occasion de la conception de nouveaux chemins :

- Dans une courbe verticale, une distance de visibilité d'arrêt minimale de 200 mètres devrait être privilégiée afin de correspondre à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.
- Dans une courbe horizontale, un rayon de courbure minimal de 450 mètres devrait être privilégié afin de correspondre à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Demandeurs

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande présenté à l'annexe 4. Il doit par la suite l'envoyer au chef de l'unité de gestion concernée du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

5.2 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le chef de l'unité de gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs procède à une analyse sommaire de la demande et la transmet au directeur régional.

Le directeur régional du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs transmet à la Direction de la coordination opérationnelle du même ministère les demandes qui paraissent se conformer aux critères établis.

La Direction de la coordination opérationnelle voit à ce que la recommandation soit acheminée au ministre des Transports par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

5.3 Ministère des Transports

La Direction territoriale concernée du ministère des Transports prépare le dossier d'analyse appuyant la recommandation pour transmission à la Direction de la sécurité en transport.

La Direction de la sécurité en transport adresse une demande d'ouverture de dossier à la Direction des affaires juridiques du même ministère.

La Direction des affaires juridiques prépare un projet d'arrêté ministériel. Le document signé par le ministre des Transports est transmis au ministère de la Justice. L'arrêté ministériel est publié dans la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur à la date déterminée dans l'arrêté.

Annexe 1 : Liste des membres du groupe de travail

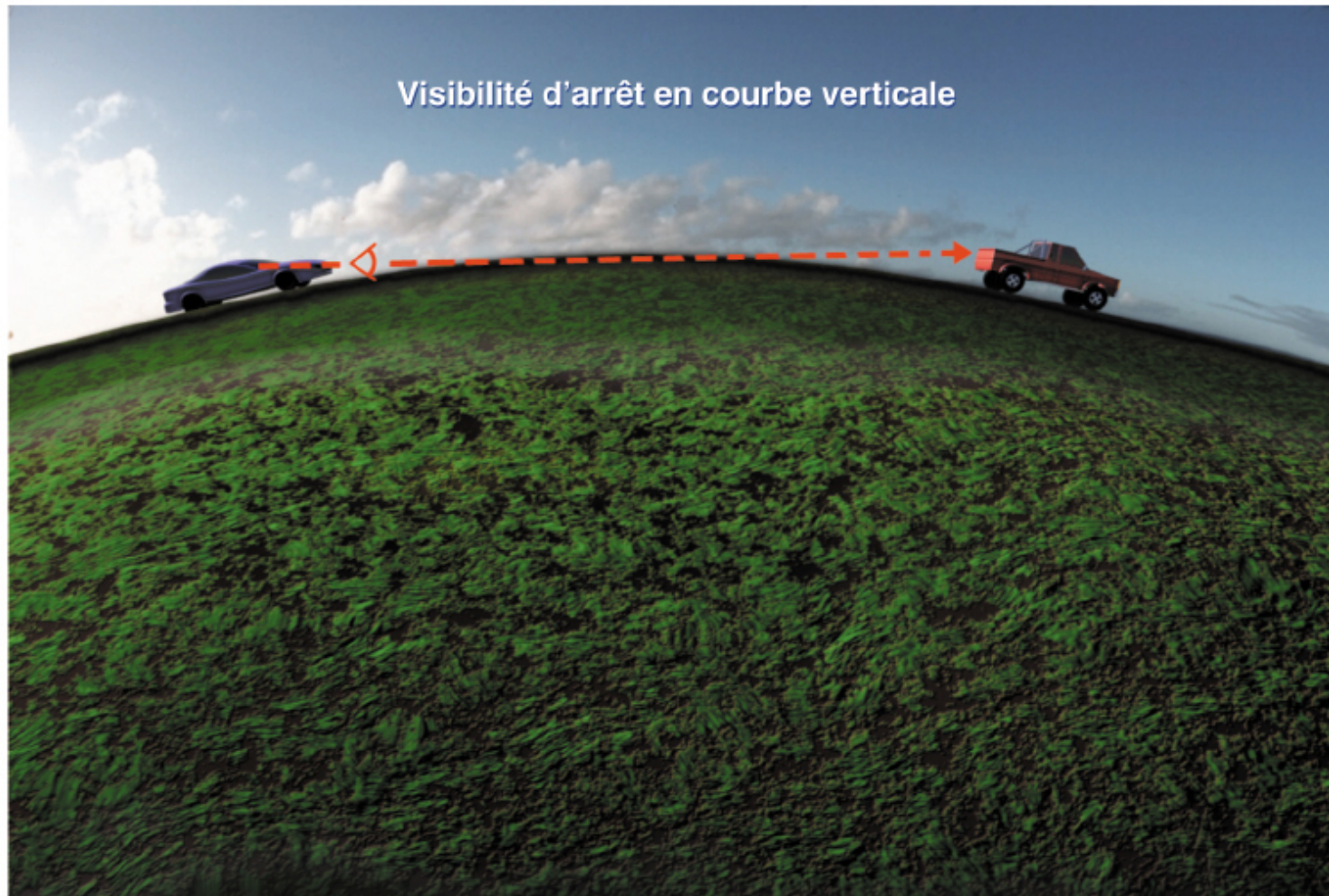
Cette liste comprend le nom des personnes qui étaient membres du comité en 1999 et en 2000 et le nom des ministères et organismes à ce moment.

Membres	Ministères et organismes
Michel Tremblay	Ministère des Ressources naturelles
Gaétan Potvin	Ministère des Ressources naturelles - Secrétaire
Guy Lemay	Ministère des Transports - Président
Michel Gourdeau	Ministère des Transports
Pierre Mercier	Ministère des Transports
Jacques Legault	Ministère des Transports
Jean Beaulieu	Société de l'assurance automobile du Québec
Gordon D. Perreault	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Donald Pouliot	Sûreté du Québec
Jacques Bégin	Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Jan Michaelson	Institut canadien de recherche en génie forestier
Luc Arsenault	Produits forestiers Donohue
Pierre Lévesque	Produits forestiers Alliance
Denis Gagné	Domtar inc.
Patrick Filiatrault	Fédération québécoise de la faune – Observateur

Annexe 2 : Largeur de la chaussée



Annexe 3 : Visibilité d'arrêt en courbe verticale



Annexe 4 : Formulaire de demande pour faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h

DEMANDEUR

Nom de l'organisme : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse internet : _____

TRONÇON DE CHEMIN

Numéro du chemin : _____

Tronçon n° : _____

Localisation du tronçon

Longueur du tronçon

Départ : _____

(L) en km : _____

Fin : _____

CRITÈRES

LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>	<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>
Départ	_____	0,6 L	_____
0,1 L	_____	0,7 L	_____
0,2 L	_____	0,8 L	_____
0,3 L	_____	0,9 L	_____
0,4 L	_____	Fin	_____
0,5 L	_____		

Largeur maximale hors tout des véhicules (m) : _____

Largeur de la chaussée requise (m) : _____

CRITÈRES (SUITE)

DISTANCE DE VISIBILITÉ D'ARRÊT

Courbe verticale #	Localisation (km)	Distance (m)	Signalisation	
			Visibilité restr. (D-240-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	_____	_____	_____	_____
1	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____	_____
5	_____	_____	_____	_____
6	_____	_____	_____	_____
7	_____	_____	_____	_____
8	_____	_____	_____	_____
9	_____	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____	_____
Fin	_____	_____	_____	_____

RAYON DE COURBURE HORIZONTALE

Courbe horizontale #	Localisation (km)	Rayon (m)	Signalisation	
			Virage (D-110-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	_____	_____	_____	_____
1	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____	_____
5	_____	_____	_____	_____
6	_____	_____	_____	_____
7	_____	_____	_____	_____
8	_____	_____	_____	_____
9	_____	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____	_____
Fin	_____	_____	_____	_____

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le signataire de la présente demande s'engage à installer et à entretenir une signalisation routière en conformité avec les dispositions décrites dans la publication *Normes – Ouvrages routiers, Tome V – Signalisation routière, Volumes 1 et 2* du ministère des Transports du Québec et au *Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE SÉCURITÉ

Le signataire de la présente demande s'engage à mettre en place et à appliquer un programme d'entretien et de sécurité routière conforme au critère « Le programme d'entretien et de sécurité routière » établi dans le document intitulé « Procédure permettant de faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h aux endroits désignés conformes sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs » (septembre 2015).

SIGNATURE

Représentant de l'organisme : _____

Fonction : _____

Signature : _____ Date : _____

NOTE : Un plan de localisation à l'échelle de 1/50 000 du tronçon de chemin faisant l'objet de la présente demande doit être joint en annexe.

Annexe 5 : Exemple de formulaire de demande rempli pour faire passer la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h

DEMANDEUR

Nom de l'organisme : Produits forestiers Alliance

Adresse : 200, boul. Dequen
Mistassini (Québec) G8B 5N8

Numéro de téléphone : 418 239-3226

Numéro de télécopieur : 418 276-8390

Adresse Internet : pfamist@destination.ca

TRONÇON DE CHEMIN

Numéro du chemin : R0257

Tronçon n° : 1

Localisation du tronçon

Départ : km : 0,00

Fin : km : 50,00

Longueur du tronçon
(L) en km : 50,00

CRITÈRES

LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>	<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>
Départ	<u>10,00</u>	0,6 L	<u>10,25</u>
0,1 L	<u>10,10</u>	0,7 L	<u>10,15</u>
0,2 L	<u>10,20</u>	0,8 L	<u>10,05</u>
0,3 L	<u>10,00</u>	0,9 L	<u>10,10</u>
0,4 L	<u>10,10</u>	Fin	<u>10,20</u>
0,5 L	<u>10,30</u>		

Largeur maximale hors tout des véhicules (m) : 4,10

Largeur de la chaussée requise (m) : 9,50

CRITÈRES (SUITE)

DISTANCE DE VISIBILITÉ D'ARRÊT

Courbe verticale #	Localisation (km)	Distance (m)	Signalisation	
			Visibilité restr. (D-240-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	0,00	200	---	---
1	5,00	150	non*	75 km/h
2	7,50	180	oui	---
3	15,00	135	oui	65 km/h
4	25,00	250	---	---
5	38,00	270	---	---
6	43,00	190	oui	---
7				
8				
9				
10				
Fin				

RAYON DE COURBURE HORIZONTALE

Courbe horizontale #	Localisation (km)	Rayon (m)	Signalisation	
			Virage (D-110-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	---	---	---	---
1	5,00	300	oui*	---
2	10,00	250	oui	75 km/h
3	20,25	200	oui	65 km/h
4	48,30	214	oui	65 km/h
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Fin				

* Combinaison de courbes horizontale et verticale, le panneau « Virage » suffit.

